

PROPOSITION D'ENGAGEMENTS DES SOCIETES
LA COOPERATIVE LES AQUACULTEURS LANDAIS
ET
LABEYRIE FINE FOODS
EN VUE DE L'AUTORISATION DE L'ACQUISITION DU CONTROLE CONJOINT
DE LA SOCIETE GROUPE AQUALANDE SAS
(Dossier n°15-212)

Conformément à l'article L. 430-5-II du code de commerce, les sociétés Labeyrie Fine Foods et SCA Les Aquaculteurs Landais (ci-après, les « **Parties notifiantes** ») soumettent par la présente les engagements suivants (ci-après, les « **Engagements** ») en vue de permettre à l'Autorité de la concurrence (ci-après, l'« **Autorité** ») d'autoriser la prise de contrôle conjoint de l'ensemble des actifs et activités de la société Groupe Aqualande SAS, par une décision fondée sur l'article L. 430-5-III du code de commerce (ci-après, la « **Décision** »).

Les Engagements prendront effet à la date d'adoption de la Décision.

Ce texte sera interprété à la lumière de la Décision, pour autant que les engagements constituent des conditions et obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit français, et en particulier le code de commerce, et en référence aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

1. DÉFINITIONS

1. Dans le cadre de ces engagements, les termes ci-dessous auront les significations suivantes :

Acheteur :	Entité qui souscrit le contrat de fourniture de truites éviscérées en vue d'une commercialisation sous forme de truite fumée
Date d'effet :	Date d'adoption de la Décision
Décision :	Décision d'autorisation de l'Opération par l'Autorité de la concurrence en vertu de l'article L. 430-5-III du Code de commerce

Mandataire : Personne physique ou morale, indépendante des parties, agréée par l'Autorité de la concurrence sur proposition des parties notifiantes et qui sera chargée de vérifier le respect par ces dernières des obligations et conditions attachées à la Décision

Opérateurs tiers : Clients actuels de SCA Les Aquaculteurs Landais et/ou Groupe Aqualande SAS en truite vivante

Truites : Truites visées par le contrat de fourniture avec l'Acheteur, à savoir des truites de très grandes tailles (dites « truites TGT ») d'un poids équivalent vivant d'au moins 2 kilos.

2. PROPOSITION D'ENGAGEMENTS CONCERNANT LE RISQUE D'EFFETS HORIZONTAUX/VERTICAUX

a) Conclusion du contrat de fourniture de truites avec l'Acheteur

2. La société Groupe Aqualande SAS s'engage à conclure, pour une durée de cinq (5) ans, un contrat de fourniture de truites éviscérées, pour un volume minimum de [...] tonnes par an¹. Ces truites seront nécessairement issues des fermes aquacoles adhérentes à la SCA Coopérative Les Aquaculteurs Landais situées en France.
3. La conclusion du contrat de fourniture avec l'Acheteur devra intervenir au plus tard le [confidentiel]. Dans le cas où la société Groupe Aqualande SAS n'aurait pas conclu le contrat de fourniture avec l'Acheteur au terme du délai précité, elle donnera alors un mandat exclusif au Mandataire pour mener les négociations avec l'Acheteur aux fins de conclure un contrat de fourniture reprenant les termes et conditions figurant dans les présents Engagements. Dans cette dernière hypothèse, la conclusion du contrat de fourniture devra intervenir au plus tard le [confidentiel] pour une livraison effective à compter du 1^{er} janvier 2017.
4. Le Mandataire transmettra le contrat conclu avec l'Acheteur à l'Autorité pour approbation.

Principaux termes et conditions du contrat de fourniture

5. Le prix de vente des truites éviscérées concernées par le contrat de fourniture sera équivalent au « prix moyen facturé en 2016 à Labeyrie Fine Foods par ses fournisseurs indépendants de truites éviscérées d'eau douce avant transformation-fumaison » selon le calibre des truites (2 kilos – 2,5 kilos / 2,5 kilos – 3 kilos / 3 kilos – 3,5 kilos).
6. La société Groupe Aqualande SAS et l'Acheteur détermineront ensemble la répartition des calibres de truites fournies.

¹ Soit l'équivalent d'environ [...] tonnes de truites vivantes.

7. Pour la première année de mise en œuvre des Engagements (année civile 2017), le prix de vente sera déterminé sur la base du « prix moyen facturé en 2016 à Labeyrie Fine Foods par ses fournisseurs indépendants de truites éviscérées d'eau douce » qui fera l'objet d'une validation par le Mandataire après analyse des contrats existants et des prix pratiqués sur le marché pour la fourniture de produits équivalents. Pour les années suivantes, le prix de cession sera revu annuellement en fonction de l'évolution des coûts de production (aliment, charges salariale et énergie) dûment justifiée auprès du Mandataire, en novembre pour application au 1er janvier de l'année N+1.
8. Les produits seront vendus sans marque commerciale, à charge pour l'Acheteur d'apposer sa propre marque commerciale.
9. L'Acheteur sera seul en charge de l'organisation et du paiement du transport des produits à partir du site de transformation de Roquefort situé dans le département des Landes (40).
10. Les volumes de truites commandés par l'Acheteur devront faire l'objet d'un règlement au plus tard au jour de l'enlèvement des produits.
11. Toute contestation entre les parties devra faire l'objet, préalablement à l'engagement d'une procédure devant le Tribunal de commerce compétent, d'une conciliation sous l'égide du Mandataire en charge du contrôle.

Modalités de mise en œuvre annuelle des engagements de fourniture

12. La société Groupe Aqualande SAS et l'Acheteur conviendront, au moment de la mise en œuvre et du renouvellement annuel du contrat, du programme des livraisons mensuelles de truites éviscérées. Ce programme des livraisons devra dans la mesure du possible être proportionnel au programme des enlèvements de truites des fermes aquacoles adhérentes à la SCA Coopérative Les Aquaculteurs Landais situées en France.
13. Toute difficulté dans le renouvellement des tonnages mensuels sera signalée au Mandataire. En cas de désaccord persistant jusqu'à 5 jours ouvrés avant fin novembre de chaque année, le Mandataire fixera lui-même les tonnages mensuels. Ces volumes mensuels figureront au contrat. Toute variation à la baisse des tonnages mensuels prévus au contrat sera dûment justifiée auprès du Mandataire.

b) Conclusion de contrats de fourniture de truites avec des Opérateurs tiers

14. La société Groupe Aqualande SAS ou la SCA Les Aquaculteurs Landais s'engage à proposer à tout Opérateur tiers actuellement approvisionné, la conclusion d'un contrat d'une durée d'un (1) an, jusqu'à la fin de l'année 2017 à des conditions commerciales transparentes, objectives et non-discriminatoires respectant les engagements actuels en terme de volume (plus ou moins 15%) et en terme de prix.
15. La conclusion des contrats de fourniture avec les Opérateurs tiers devra intervenir au plus tard le [confidentiel] pour une entrée en vigueur à la date de terminaison des contrats ou courants d'affaires en cours ou à compter du 1^{er} janvier 2017.
16. Dans le cas où la société Groupe Aqualande SAS n'aurait pas conclu ces contrats au terme du délai précité, elle donnera alors un mandat exclusif au Mandataire pour mener les négociations avec les

Opérateurs tiers aux fins de conclure les contrats de fourniture reprenant les termes et conditions figurant dans les présents Engagements. Dans cette dernière hypothèse, la conclusion des contrats de fourniture devra intervenir au plus tard le [confidentiel] pour une livraison effective à compter du 1^{er} janvier 2017.

c) Négociation commerciale indépendante avec les enseignes de la grande distribution

17. Le Groupe Aqualande et Labeyrie Fine Foods s'engagent à conduire la négociation des conditions commerciales de vente de leurs truites fumées auprès de leurs clients de la grande distribution de manière indépendante et séparée.
18. Le Groupe Aqualande et Labeyrie Fine Foods disposeront chacun de leurs propres équipes commerciales dédiées exclusivement à la négociation commerciale de leurs produits respectifs.
19. Cet Engagement inclut notamment l'interdiction de toute forme de couplage des ventes de truite fumée et de saumon fumé visées aux paragraphes 23 et 24 ci-dessous.

3. PROPOSITION D'ENGAGEMENTS LIÉS AU RISQUE D'EFFETS VERTICAUX

20. Afin de garantir une concurrence effective sur le marché amont de l'élevage de grandes truites en France, les Parties notifiantes s'engagent à mettre en place plusieurs mesures d'accompagnement des pisciculteurs installés en France.

a) Fourniture d'œufs embryonnés « triploïdes »

21. La SCA Coopérative Les Aquaculteurs Landais et Groupe Aqualande produisant des œufs triploïdes, s'engagent :

- à commercialiser à tout pisciculteur qui lui en ferait la demande des œufs triploïdes sélectionnés sans aucune restriction de quantité au prix du marché ;
- à faire une offre commerciale de fourniture d'œufs sélectionnés triploïdes tous les ans à l'ensemble des piscicultures installées en France disposant d'une autorisation « *Installations classées pour la protection de l'environnement* » (ICPE) en vertu du titre I du livre V du code de l'environnement.

b) Mise à disposition du programme de recherche et développement de piscicultures en circuit fermé développé par la SCA Coopérative Les Aquaculteurs Landais et Groupe Aqualande

22. Les Parties notifiantes s'engagent à :

- ne pas déposer de brevet spécifique concernant cette nouvelle technologie de pisciculture en circuit fermé ;

- présenter, à titre gracieux, une fois par an au cours des réunions de l'interprofession piscicole française, le CIPA (Comité Interprofessionnel Produits Aquaculture), les travaux réalisés et les résultats obtenus sur ce projet.

4. PROPOSITION D'ENGAGEMENTS CONCERNANT LE RISQUE D'EFFETS CONGLOMÉRAUX

23. Afin de répondre aux préoccupations de concurrence exprimées par l'Autorité relatives au risque d'effets congloméraux, les Parties notifiantes s'engagent à ne pratiquer aucune forme de couplage, de subordination, d'avantage ou de contrepartie entre les ventes de truite fumée par Groupe Aqualande SAS ou une de ses filiales aux enseignes de la grande distribution et les ventes de saumon fumé par Labeyrie Fine Foods ou une de ses filiales aux enseignes de la grande distribution.

24. Pour la mise en œuvre de cet Engagement concernant les ventes de truite fumée par Groupe Aqualande SAS aux enseignes de la grande distribution et les vente de saumon fumé par Labeyrie Fine Foods aux enseignes de la grande distribution, les Parties notifiantes s'engagent à :

- conclure des conventions séparées sur la vente de produits à base de saumon et à base de truite avec les centrales d'achat des enseignes de la grande distribution ;
- s'abstenir d'imposer à leurs clients des obligations d'achat simultané portant sur la truite fumée et d'autres produits, par quelque moyen que ce soit ;
- négocier les conditions commerciales de vente et de distribution de truite fumée de manière séparée des conditions commerciales de vente et de distribution de saumon fumé ;
- ne pas additionner, pour le calcul d'avantages tarifaires consentis (remises, ristournes, RFA) le chiffre d'affaires réalisé avec la vente de truite fumée et le chiffre d'affaires réalisé avec la vente de saumon fumé.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR DES ENGAGEMENTS

25. Les Engagements entreront en vigueur dès la notification de la Décision aux parties notifiantes, étant précisé que s'agissant du contrat de fourniture entre le Groupe Aqualande et l'Acheteur, en application des présents Engagements, celui-ci entrera en vigueur au plus tard le [confidentiel] pour une fourniture à compter du 1er janvier 2017.

6. DURÉE DES ENGAGEMENTS

26. Les Engagements proposés ci-dessus sont souscrits pour une durée de cinq (5) ans à compter de leur entrée en vigueur ou, le cas échéant, de prise d'effet des contrats de fourniture de truites visés par les présents Engagements.

27. A l'issue de ces périodes, l'Autorité pourra renouveler une fois la mise en œuvre de tout ou partie des Engagements, si l'analyse concurrentielle à laquelle elle procèdera le rend nécessaire au vu de l'évolution de la situation de la concurrence et de celles des parties, compte tenu de toute circonstance de droit ou de fait.
28. La décision de renouvellement des Engagements devra intervenir au plus tard trois mois avant la fin de l'année 2021.
29. Les parties notifiantes auront la possibilité de soumettre leurs observations à l'Autorité avant qu'elle ne prenne sa décision relative au renouvellement des Engagements.

7. CLAUSE DE RÉEXAMEN

30. Dans l'hypothèse où une modification des circonstances de fait ou de droit prises en compte par l'Autorité dans le cadre de son analyse concurrentielle de l'opération viendrait modifier substantiellement la situation concurrentielle sur les marchés d'élevage et de la commercialisation de truite fumée en France et rendrait lesdits Engagements obsolètes, l'Autorité pourra, le cas échéant, et en réponse à une demande écrite en ce sens par les parties notifiantes, en examiner l'impact et décider d'une adaptation, d'une révision ou d'une suppression éventuelle de tout ou partie des Engagements.
31. Toute demande écrite en ce sens devra être accompagnée d'un rapport rédigé par le Mandataire.

8. CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES ENGAGEMENTS

32. Les Parties notifiantes désigneront un Mandataire pour accomplir les fonctions précisées dans les Engagements.

a) Procédure de désignation

33. Le Mandataire devra être indépendant des Parties notifiantes, posséder les qualifications requises pour remplir son mandat, et ne pas faire ou devenir l'objet d'un quelconque conflit d'intérêt. Le Mandataire sera rémunéré par les Parties notifiantes selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions.

Proposition par les Parties notifiantes

34. Au plus tard 6 semaines après la date d'adoption de la Décision, les Parties notifiantes soumettront à l'Autorité, pour approbation, une liste d'une ou plusieurs personnes qu'elles proposent de désigner comme Mandataire.
35. La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire proposé remplit les conditions détaillées au paragraphe 33 et devra inclure :

- a. le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ;
- b. l'ébauche d'un plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission.

Approbation ou rejet par l'Autorité

36. L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du Mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations. Si un seul nom est approuvé, les Parties notifiantes devront désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, les Parties notifiantes seront libres de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

Nouvelle proposition par les Parties notifiantes

37. Si tous les Mandataires proposés sont rejetés, les Parties notifiantes soumettront les noms d'au moins deux autres personnes ou institutions dans un délai d'une semaine à compter de la date à laquelle elles ont été informées du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrites aux paragraphes 33 à 36.

Mandataire(s) désigné(s) par l'Autorité

38. Si tous les Mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs Mandataires que les Parties notifiantes nommeront ou feront nommer selon les termes d'un mandat approuvé par l'Autorité.

b) Missions du Mandataire

39. Le Mandataire assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou des Parties notifiantes, donner tout ordre ou instruction au Mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision.

Devoirs et obligations du Mandataire

40. Le mandataire chargé du contrôle devra :

- (i) Proposer dans son premier rapport à l'Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions résultant de la Décision ;

- (ii) Superviser la mise en œuvre du contrat de fourniture de truites avec l'Acheteur, afin de contrôler le respect par la société Groupe Aqualande des conditions et obligations résultants de la Décision ;
- (iii) Proposer les mesures nécessaires afin d'assurer le respect par les Parties notifiantes des conditions et obligations résultant de la Décision ;
- (iv) Le Mandataire fournira, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile (à compter de 2016), un rapport écrit à l'Autorité concernant les conditions de mises en œuvre des Engagements. En plus de ces rapports, le Mandataire informera l'Autorité, par écrit et sans délai, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, que les Parties notifiantes manquent au respect des Engagements. Dans tous les cas, le Mandataire adressera en parallèle aux Parties notifiantes une version non confidentielle des rapports et documents transmis à l'Autorité ;
- (v) Assumer les autres missions données au Mandataire chargé du contrôle conformément aux conditions et obligations de la Décision.

c) Devoirs et obligations des parties

41. Les Parties notifiantes, directement ou par l'intermédiaire de leurs conseils, apporteront au Mandataire coopération et assistance et lui fourniront toute information raisonnablement requise par le Mandataire pour l'accomplissement de ses tâches. Le Mandataire aura notamment un accès complet à l'ensemble des livres comptables, registres, documents, membres de direction ou du personnel qui seraient nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs au titre des Engagements, ainsi qu'aux sièges sociaux de Groupe Aqualande SAS et Labeyrie Fine Foods. Les Parties notifiantes fourniront au Mandataire, à sa demande, copie de tout document et devront être disponibles pour des réunions afin de fournir au Mandataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.
42. Les Parties notifiantes indemniseront et garantiront le Mandataire contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du Mandataire.

9. REMPLACEMENT, DÉCHARGE ET RENOUELEMENT DE LA NOMINATION DU MANDATAIRE

43. Si le Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :
- a. L'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger que les Parties notifiantes remplacent le Mandataire, ou
 - b. Les Parties notifiantes peuvent, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.

44. Il peut être exigé du Mandataire révoqué qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée aux paragraphes 33 à 38.
45. Mis à part le cas de révocation au sens du paragraphe 43, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après que l'Autorité l'ait déchargé de ses fonctions, après la réalisation de tous les Engagements dont le mandataire en question est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire chargé du contrôle soit à nouveau désigné si elle estime que les Engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.